



## **Désignation d'un État Membre appelé à siéger au Conseil conjoint de coordination du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales**

### **Composition du Conseil conjoint de coordination du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales**

1. Le Conseil conjoint de coordination (JCB) du Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (TDR) comprend 28 membres choisis parmi les parties coopérantes comme suit :

- Douze représentants de gouvernements choisis par les contributeurs aux ressources du Programme spécial ;
- Six représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies couvertes par le Programme spécial ou les pays fournissant un soutien technique ou scientifique au Programme spécial ;
- Six membres, choisis par le Conseil conjoint de coordination lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes ;
- Les quatre institutions qui constituent le Comité permanent (UNICEF, PNUD, Banque mondiale et OMS).

### **Statut d'observateur au Conseil conjoint de coordination**

2. Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l'autorisation du Conseil conjoint de coordination, être représentées en qualité d'observateurs. Les États Membres de la Région de la Méditerranée orientale qui ont le statut d'observateur et ne sont pas actuellement membres dudit Conseil sont les suivants : l'Arabie saoudite, Djibouti, les Émirats arabes unis, la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, Oman, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

### **États Membres choisis par le Comité régional de la Méditerranée orientale**

3. Les membres du Conseil conjoint de coordination sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat est renouvelable. Dans la Région de la Méditerranée orientale, l'Égypte (au titre du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord : gouvernements choisis par les Comités régionaux de l'OMS) est actuellement membre du Conseil conjoint de coordination. Le mandat de l'Égypte expirera le 31 décembre 2022.

4. Les États Membres figurant ci-après ont été choisis précédemment par le Comité régional de la Méditerranée orientale pour siéger au Conseil conjoint de coordination :

Égypte	1978-1979	(2 ans)
Pakistan	1978-1980	(3 ans)
Iraq	1980-1982	(3 ans)
République arabe du Yémen	1984-1985	(2 ans)
Soudan	1984-1986	(3 ans)
République islamique d'Iran	1986-1988	(3 ans)
Maroc	1987-1989	(3 ans)
Somalie	1989-1991	(3 ans)
République du Yémen	1990-1992	(3 ans)
Égypte	1992-1994	(3 ans)
Arabie saoudite	1993-1995	(3 ans)
Tunisie	1995-1997	(3 ans)
République islamique d'Iran	1996-1998	(3 ans)
Émirats arabes unis	1998-2000	(3 ans)
Oman	1999-2001	(3 ans)
Arabie saoudite	2001-2003	(3 ans)
Koweït	2002-2004	(3 ans)
Bahreïn	2004-2006	(3 ans)
Djibouti	2005-2007	(3 ans)
République arabe syrienne	2007-2009	(3 ans)
Jamahiriya arabe libyenne	2008-2010	(3 ans)
Iraq	2010-2013	(4 ans)
Djibouti	2011-2014	(4 ans)
Afghanistan	2015-2018	(4 ans)
Égypte	2019-2022	(4 ans)

5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un siège deviendra vacant pour un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale en remplacement de l'Égypte, dont le mandat arrivera à terme le 31 décembre 2022. Ce poste vacant existe au titre des dispositions du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord (Membres choisis par les Comités régionaux de l'OMS). Le Bureau régional a invité les États Membres à poser leur candidature à ce poste vacant. Les États Membres suivants ont posé leur candidature :

- Égypte
- Maroc

6. Le Comité régional est appelé à désigner un État Membre devant faire partie du Conseil conjoint de coordination pour une période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.